

Service Eau, Biodiversité et  
Développement Durable

La Rochelle, le 3 mai 2024

## **Note de présentation Consultation du public**

### **Projets d'arrêté préfectoraux relatifs à la campagne cynégétique 2024-2025**

La présente consultation du public concerne les projets d'arrêtés préfectoraux fixant la réglementation encadrant la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime.

8 projets d'arrêtés sont soumis à la consultation du public :

- **Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2024-2025.**

#### ***doc 1 - Projet\_AP\_24EB003\_Campagne\_Chasse\_2024- 2025.pdf***

L'article L. 425-15 du Code de l'environnement prévoit que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2024/2025.

Conformément à l'article R. 424-7 du Code de l'environnement, la chasse ouvre le deuxième dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois, des restrictions sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Le projet prévoit une ouverture anticipée pour le chevreuil et le sanglier dès le mois de juin, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse.

La chasse au sanglier à l'approche, à l'affût et en battue collective est autorisée sur tout le département à compter du 1er juin pour permettre une diminution des dégâts agricoles et jusqu'au 31 mars 2025.

L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement autorise les chasseurs à prélever du sanglier du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025 pour la protection des semis dans les conditions précisées dans le projet d'arrêté.

- **Projet d'arrêté fixant les prescriptions relatives à l'agrainage dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025.**

#### ***doc 2 - Projet\_AP\_24EB004\_Agrainage\_2024- 2025.pdf***

Le nourrissage des animaux sauvages est strictement interdit. Toutefois, le Code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique autorise l'agrainage et l'affouragement.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 de Charente-Maritime prévoit des dispositions localisées relatives à l'agrainage afin d'éloigner les sangliers des zones agricoles sensibles en réponse aux importants dégâts constatés.

Il est proposé de réduire période d'ouverture générale de l'agrainage du 15 mars au 15 juin pour le département de la Charente-Maritime selon les secteurs.

L'agrainage est limité à des jours fixes, avec des quantités limitées.

L'agrainage sur le secteur O est toujours interdit.

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

- **Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont le Préfet à la responsabilité dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025.**

***doc 3 -Projet\_AP\_24EB007\_ESOD\_2024- 2025.pdf***

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

Le préfet peut faire procéder, au piégeage du sanglier et délivrer au propriétaire ou titulaire du droit de destruction une autorisation individuelle sous condition d'avoir suivi une formation spécifique.

- **Projet d'arrêté fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025.**

***doc 4 - Projet\_AP\_24EB008\_Sécurité\_Chasseurs\_Non\_Chasseurs\_2024-2025.pdf***

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 de Charente-Maritime prévoit des dispositions relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ainsi que celle des non chasseurs. L'arrêté en consultation encadre la réglementation des tirs, des armes et de l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse. Il précise également les dispositions prises face au non-respect des mesures de sécurité.

Sont également portés à la consultation du public trois projets d'arrêtés annuels réglementant le pratique de la chasse et portant sur le plan de gestion cynégétique des faisans, des perdrix et du lièvre :

- **Projet d'arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Faisan » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025.**  
***doc 5- Projet\_AP\_24EB326\_PGC\_Faisan\_2024-2025.pdf***
- **Projet d'arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Perdrix » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025**  
***doc 6-Projet\_AP\_24EB327\_PGC\_Perdrix\_2024-2025***
- **Projet d'arrêté relatif au plan de gestion cynégétique «Lièvre» dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025.**  
***doc 7 -Projet\_AP\_24EB356\_PGC\_Lievres\_2024-2025.pdf***

Les arrêtés proposés portent principalement sur la limitation des prélèvements en instituant des zonages et des prélèvements maximum par chasseur dans le but d'assurer un équilibre, des populations de ces espèces. Ces plans de gestion cynégétique sont proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs

- **Projet d'arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Charente-Maritime pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2024-2025.**

***doc 8 -Projet\_AP\_24EB0316\_campagne\_2024-2025\_prélèvements\_grands\_gibiers.pdf***

Conformément au décret du 23 mars 2019, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs doit fixer les plans de chasse individuels pour la prochaine campagne 2024-2025. Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-6 du Code de l'environnement).

Au préalable, conformément à l'article L425.8 et R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet doit fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

L'arrêté proposé fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse (chevreuils, sangliers, cerfs et daims), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever. La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

Le prélèvement minimal proposé pour le cerf est de 185 et maximal de 305. Pour le chevreuil, le minimum est de 6594 et le maximum de 9604. Pour les sangliers, le prélèvement minimal est proposé à 4614 et le prélèvement maximal sans limite, vu la surpopulation de l'espèce dans le département.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs met ensuite en place le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 approuvé le 15 février 2024, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office National des Forêts et de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière.

---

Les projets d'arrêté préfectoraux ci-joint ont reçu un avis favorable par le président de la fédération des chasseurs et par la commission départementale de la chasse la faune sauvage le 25 mars 2024 et le 18 avril 2024 sous forme électronique.

En application des articles L.120-1 et L.123-9-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, les **8 projets d'arrêtés** et la **note d'information** qui les accompagnent sont rendus accessibles au public pendant 21 jours francs, du 4 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les observations du public sont recueillies par voie électronique pendant toute la durée de la consultation à l'adresse :

**[ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr)**

**Ou** par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau, Biodiversité et Développement Durable – Unité Milieux, Forêt et Biodiversité –89 avenue des cordeliers–CS 80 000 – 17 018 LA ROCHELLE cedex 1.